

Commune d'ELOISE

ARRETE N°03092021

Relatif à la circulation et à la divagation des animaux

LE MAIRE D'ELOISE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants ;
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L.131-13 ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;
- Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38€ au plus).

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », une contravention de 2^{ème} classe (150€ au plus) sera alors dressée et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

ARTICLE 3 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'écoles, parcs et jardins publics, sauf pour les chiens guides et d'assistance.

ARTICLE 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières, sauf pour les chiens guides et d'assistance.

ARTICLE 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement conduit à la SPA de Marlioz-Annecy conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 € au plus).

ARTICLE 8 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (450 € au plus).

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Gendarmerie et ses agents, et de façon générale, tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ÉLOISE,
Le 03 septembre 2021,

LE MAIRE,

Didier CLERC



(Handwritten signature of Didier Clerc)